

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No 500-06-

-22

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

9057-0581 Québec inc., une personne morale de droit privé constituée au Québec et immatriculée, faisant affaires sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY & CIE**, dont le siège est au 52 rue Laurier, Magog, Québec, J1X 2K3

DEMANDERESSE

-c-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, connue sous l'acronyme **SOCAN**, une société constituée selon la *Loi sur les corporations canadiennes*, dont le siège est au 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario, M3B 2S6 et ayant une place d'affaires au Québec au 33 rue Milton, Bureau 500, Montréal, Québec, H2X 1V1

DÉFENDERESSE

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Articles 574 et suivants C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE QUE :

Objet de la demande

- 1- La demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes, physiques et morales, domiciliées au Québec,

possédant des droits d'auteur sur des œuvres musicales en langue française diffusées au Québec entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020, qui ont été privées d'une quote-part des redevances à leur revenir pour l'exploitation de leurs œuvres musicales diffusées au Québec par des radiodiffuseurs en raison d'une modification par la SOCAN à la manière de comptabiliser le nombre de passages de chansons - en ajoutant 200 stations canadiennes de radio dont un nombre non-proportionnel pour le marché du Québec – directement ou indirectement discriminatoire (selon la langue et l'origine nationale), préjudiciable et contraire aux obligations légales et conventionnelles d'équité.

- 2- La défenderesse a reconnu le caractère discriminatoire et préjudiciable de la modification et elle a apporté, à la fin de 2021, les changements requis de manière à pondérer la valeur des passages radios proportionnellement aux droits de licences payés par les radiodiffuseurs, mais elle a refusé d'effectuer des ajustement rétroactifs, de corriger les répartitions effectuées dans cette période et d'indemniser les ayants droit d'œuvres musicales diffusées au Québec qui avaient été lésés durant cette période.
- 3- Ce faisant, la défenderesse SOCAN a privé les membres du groupe envisagé, selon les chiffres qu'elle a fournis, d'au moins 36% des sommes auxquels ils auraient dû avoir droit lors des versements de redevances entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2021, soit d'un montant total estimé entre 2 et 3 millions de dollars.

Présentation de la défenderesse

- 4- La défenderesse SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, qui est surtout connue sous son acronyme **SOCAN**, est une société constituée selon la *Loi sur les corporations canadiennes*, dont le siège est au 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario, M3B2S6 et qui a une place d'affaires au Québec au 33 rue Milton, Bureau 500, Montréal, Québec, H2X 1V1.
- 5- La défenderesse SOCAN est une société de gestion de droits d'auteur reconnue selon l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada*, L.R.C. (1985) ch. C-42 et elle constitue la plus importante telle société au Canada et au Québec, par le nombre de ses membres, savoir 180 000 membres canadiens et plus de 4 millions d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique étrangers qu'elle représente au Canada.
- 6- Comme elle l'explique sur son site en ligne, dont un extrait est communiqué pour dépôt comme P-1, la SOCAN émet « des licences pour l'exécution en public, la communication, l'affichage et la reproduction des œuvres musicales et visuelles ». L'argent qu'elle collecte « grâce à ces licences est distribué sous forme de redevances aux ayants droit qui l'ont gagné au Canada et ailleurs dans le monde ».

- 7- En ce qui concerne les stations de radio commerciale, de langue anglaise et de langue française, elles peuvent utiliser les œuvres musicales gérées par la défenderesse SOCAN aux termes de licences générales dont la tarification est fixée par la Commission du droit d'auteur.
- 8- Les sommes ainsi perçues sont ensuite réparties entre les ayants droit, pour la majeure partie en fonction d'un monitoring des œuvres musicales réellement diffusées (« *census* ») par un ensemble de stations de radio, menée par l'entreprise commerciale Nielsen Music (offre BDS radio) en vertu d'un partenariat avec la SOCAN, et pour une autre partie en fonction d'échantillonnage périodique des stations de radio non monitorées par Nielsen-BDS, tel qu'il appert du document *Règles de répartition simplifiées* de la SOCAN communiqué pour dépôt sous le cote P-2.

Les faits engendrant la réclamation des membres du groupe

- 9- Le ou vers le 3 mai 2019, la défenderesse SOCAN a annoncé, par voie du communiqué déposé comme P-3 que, en partenariat avec Nielsen, elle élargissait la base d'analyse des diffusions des œuvres musicales à la radio par l'ajout de 191 stations canadiennes (aux 300 antérieures), dont une quantité non-proportionnelle pour le marché du Québec (« bassin BDS »).
- 10- Cette modification avait pour effet d'engendrer une sous-représentation évidente des stations québécoises par rapport aux stations du reste du Canada aux fins de l'identification précise de diffusions de chansons et, par voie de conséquence, de causer un préjudice aux titulaires de droits sur des œuvres musicales diffusées au Québec pour la période visée.
- 11- Les modifications apportées ont eu pour effet immédiat de réduire la quote-part des redevances versées par la défenderesse SOCAN aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de ces œuvres diffusées au Québec par comparaison avec les autres ayants droit au Canada tel qu'il appert des documents de la SOCAN : *Analyse des redevances des éditeurs du Québec* (datée de février 2022) et *Analyse des redevances SOCAN : créateurs du Québec* (datée de mars 2022), communiqués pour dépôt sous les cotes P-4 et P-5.
- 12- S'ajoute à cela que les 191 stations de radio ajoutées au bassin BDS se trouvaient soustraites au « bassin sondage » engendrant un effet de vases communicant, de sorte que les propriétaires de droits d'auteur sur des œuvres musicales au Québec ont constaté une fluctuation des redevances qui leur étaient habituellement versées par la SOCAN, sans pouvoir se l'expliquer, puis une remontée de 45% quand la SOCAN a corrigé la situation préjudiciable.

- 13- La baisse soudaine des redevances versées aux auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales du Québec - par comparaison à la baisse beaucoup moins importante de ces redevances dans l'ensemble du reste du Canada qu'on constate de 2020 et 2021 - ne peut pas s'expliquer par d'autres facteurs conjoncturels puisque ces derniers (la pandémie, la baisse d'écoute de la radio, la baisse des revenus publicitaires, etc.) ont été similaires pour l'ensemble du territoire canadien. (Le Québec se trouvant à la moyenne canadienne).
- 14- Par suite des pressions de l'Association des Professionnels de l'Édition Musicale (APEM) et de David Murphy, la SOCAN a admis le préjudice causé et elle a corrigé le mode inéquitable d'identification pour que la distribution des redevances pour l'exploitation des œuvres musicales à la radio au Québec revienne équitablement aux ayants droit des musiques diffusées au Québec à compter de la répartition effectuée en novembre 2021, tel qu'il appert de l'extrait de la correspondance déposé comme P-6.
- 15- Néanmoins, tel qu'il appert aussi de P-3, la défenderesse SOCAN a pris la décision de n'effectuer aucune correction des répartitions discriminatoires antérieures, ni aucune réparation du préjudice causé de 2019 à 2020 en faveur des ayants droits ainsi lésés.

Le caractère illégal de la décision de la SOCAN

- 16- À titre de société de gestion constituée selon une loi fédérale et reconnue selon l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada*, la SOCAN est un organisme qui relève de la compétence fédérale et qui ne peut pas poser l'acte de discrimination illicite de défavoriser des individus dans la fourniture de biens et de services en raison de l'origine nationale ou ethnique selon l'article 5 b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C (1985) ch. H-6.
- 17- S'agissant d'une personne morale qui est également une entreprise œuvrant au Québec, elle ne peut pas pratiquer directement ou de manière indirecte une discrimination illicite basée sur l'origine nationale et sur la langue prohibée par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés* du Québec, L.R.Q. c. C-12.
- 18- Par ailleurs, qu'elle agisse à titre de mandataire ou d'administratrice du bien d'autrui à l'égard des œuvres musicales de son répertoire, elle doit le faire avec honnêteté et loyauté à l'égard de tous les membres et elle ne peut pas, selon les exigences du *Code civil du Québec*, avantager certains d'entre eux au préjudice des autres.
- 19- Enfin, les articles 6 et 7 du Règlement 1 de la SOCAN, tel qu'il appert d'une copie de ce Règlement déposé comme P-7, stipulent que :

6- La Société répartit les redevances perçues de manière juste et équitable.

7- La Société veille à ce que tous ses membres fassent l'objet d'un traitement égal, sans égard au type ou au genre de musique.

20- Une fois qu'elle avait constaté et corrigé une règle de répartition aux effets discriminatoires et préjudiciables – en raison de l'origine nationale et de la langue - la défenderesse SOCAN avait l'obligation légale d'apporter, de manière rétroactive, les corrections requises aux distributions effectuées pendant la période d'application du mode illicite.

21- La SOCAN ne peut pas opposer son propre règlement prohibant les ajustements rétroactifs qui apparaît invalide lorsqu'il vise à empêcher la correction de mesures directement ou indirectement discriminatoires selon un motif illicite.

22- Le refus d'indemniser les personnes physiques et morales victimes des effets d'une règle discriminatoire constitue lui-même un acte discriminatoire et inéquitable.

Présentation de la demanderesse

23- La société par actions 9057-0581 Québec inc., est une personne morale de droit privé, constituée par David Murphy au Québec, en 1997, et dûment immatriculée, faisant affaires sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY & CIE**, dont le siège et la principale place d'affaires sont situés au 52 rue Laurier, Magog, Québec, J1X 2K3, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec communiqué pour dépôt comme P-8.

24- La personne morale David Murphy & Cie est membre du groupe envisagé pour l'action collective, à titre d'éditrice de musique ayant droit aux redevances de la défenderesse SOCAN au Québec, et elle est habilitée à agir comme représentante selon le second alinéa de l'article 571 CPC.

25- David Murphy et Cie agit aussi comme agence de gestion de droits d'auteur, mandatée par de nombreux auteurs, compositeurs, éditeurs de musique et entreprises de production musicale et audiovisuelle pour gérer leurs droits d'auteur et s'assurer de percevoir et recevoir les redevances auxquels ils peuvent avoir droit pour l'exploitation de leurs œuvres à travers le monde.

26- Le président de la demanderesse David Murphy agit, par l'entremise de cette personne morale, comme éditeur de musique et, depuis 25 ans, à titre d'agent qui gère les droits d'auteur sur leurs œuvres musicales de nombreux auteurs de paroles et compositeurs de musique, ainsi que de diverses entreprises en ce

domaine, tel qu'il appert de son résumé biographique communiqué pour dépôt comme P-9.

27- Le président de la demanderesse David Murphy est actif au sein de l'Association des Professionnels de l'Édition Musicale (APEM) et il a notamment présidé l'association de 2010 à 2014. Actuellement, il siège au Comité de répartition de l'APEM, chargé d'étudier notamment les questions relatives à l'objet du présent litige.

28- À titre d'éditrice propriétaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales diffusées au Québec, la demanderesse David Murphy & Cie a été directement victime du préjudice engendré par la modification par la SOCAN entre 2019 et 2021, sur la façon, à effets discriminatoires, de comptabiliser le nombre de passages de chansons par les stations de radio.

29- Depuis que le président de la demanderesse, David Murphy, a constaté les effets discriminatoires préjudiciables pour les ayants droit du Québec, il a personnellement effectué de nombreuses démarches auprès des représentants de la SOCAN pour obtenir d'abord la modification de la règle de répartition discriminatoire, puis pour que la société de gestion effectue la correction rétroactive des distributions de redevances inéquitables.

30- Le président de la demanderesse a pris soin de faire valider son analyse du préjudice par des économistes experts, Clarisse Thomas et François Delorme, tel qu'il appert de l'expertise communiquée pour être déposée comme P-12.

31- À partir des données fournies par la défenderesse SOCAN, le président de la demanderesse, David Murphy, estime que la règle préjudiciable de répartition des redevances à la radio a privé sa société d'un montant de redevances estimé à 15 294 \$.

32- Pour rémunération de ses services de gestion de droits d'auteur, la société David Murphy & Cie reçoit en sus un pourcentage des montants qu'elle perçoit au bénéfice de ses mandants et elle emploie une dizaine de personnes à cette fin.

33- Outre sa propre perte, la société David Murphy et Cie estime à plus de 250 000 \$ la perte engendrée pour l'ensemble de ses clients mandants par l'application de la règle aux effets discriminatoires appliquée par la SOCAN en 2019 et 2020.

34- David Murphy & Cie, agissant par son président David Murphy, constitue une représentante informée, compétente, diligente et adéquate pour tous les membres du groupe envisagé par l'action collective. Elle a reçu l'appui de nombreux auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales dans sa démarche.

35- David Murphy & Cie demande donc à être désignée comme la représentante des personnes physiques et morales du groupe d'ayants droit membres de la SOCAN envisagé par l'action collective.

Description du groupe

36- La demanderesse propose que le groupe envisagé par l'action collective soit décrit de cette manière :

Toutes les personnes, physiques et morales, possédant des droits d'auteur sur des œuvres musicales en langue française diffusées à la radio au Québec entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020, domiciliées au Québec et représentées par la SOCAN, et qui ont reçu de cette dernière pour cette période des redevances pour l'exploitation de ces œuvres musicales à la radio.

37- La composition du groupe et le nombre très élevé d'ayants droit lésés, estimé à plus de 15 000, rendent inapplicable ou peu pratique l'exercice de recours individuels ou l'application d'autres moyens procéduraux de regrouper des réclamations.

38- La demanderesse et son président, David Murphy, ne peuvent connaître l'identité de tous les ayants droits membres du groupe envisagé qui sont de la seule connaissance de la défenderesse.

39- Les réclamations individuelles des membres du groupes sont pour la demanderesse David Murphy et Cie, comme pour la grande majorité des réclamations des autres membres du groupe, inférieures au montant de réclamation des petites créances de sorte que la multiplication de recours aux petites créances ne servirait pas une saine administration de la justice.

Les questions communes à trancher

40- La demanderesse propose que les questions communes à trancher soient les suivantes :

A) La modification annoncée le 3 mai 2019 par la SOCAN sur l'élargissement de la base d'analyse des diffusions d'œuvres musicales à la radio aux fins de la répartition des redevances, en particulier la disproportion dans l'ajout de stations de radio québécoises en comparaison des stations dans le reste du Canada, avait-elle un effet discriminatoire illicite basé sur l'origine nationale et la langue?

- B) *Était-elle contraire aux obligations statutaires et conventionnelles de la SOCAN de préserver l'équité dans ses règles et mécanismes de collecte des données et de répartition des redevances?*
- C) *Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de la fin de 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions de 2019 à 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio?*
- D) *Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle ont droit collectivement les membres de la SOCAN au Québec?*
- E) *Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant droit?*

Le caractère approprié de l'action collective

- 41- Les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes.
- 42- Les faits allégués justifient les conclusions recherchées par la représentante et les membres du groupe envisagé.
- 43- La composition du groupe et le grand nombre d'ayants droit rendent peu pratique les autres moyens procéduraux de regrouper et traiter les réclamations.
- 44- Le membre qui sollicite d'agir comme représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- 45- Le ou vers le 21 avril 2022, la défenderesse SOCAN a été constituée en demeure de respecter ses obligations légales et de corriger de manière rétroactive les répartitions de redevances fautives, ce qu'elle a refusé de faire jusqu'à aujourd'hui, tel qu'il appert de la mise en demeure déposée sous la cote P-10 et de la réponse de la SOCAN déposée comme P-11.
- 46- L'action collective envisagée n'est pas prescrite, ni pour le représentant ni pour les autres membres du groupe, puisqu'intentée dans les délais fixés par le Code civil du Québec incluant la suspension prononcée par les décrets pris en raison de l'urgence sanitaire.

Choix du district judiciaire

47- Enfin, la demanderesse propose que l'action collective soit mue dans le district judiciaire de Montréal où la défenderesse SOCAN tient sa principale place d'affaires au Québec et où résident une majorité des membres du groupe.

Conclusions recherchées par l'action collective

PAR CONSÉQUENT, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCORDER l'autorisation d'exercer l'action collective sollicitée;

AUTORISER en conséquence l'exercice d'une action collective comme ci-après :

ACCORDER à la société David Murphy & Cie le statut de représentante;

DÉFINIR comme suit le groupe des membres de l'action collective :

Toutes les personnes, physiques et morales, possédant des droits d'auteur sur des œuvres musicales en langue française diffusées à la radio au Québec entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020, domiciliées au Québec et représentées par la SOCAN, et qui ont reçu de cette dernière pour cette période des redevances pour l'exploitation de ces œuvres musicales à la radio.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A- La modification annoncée le 3 mai 2019 par la SOCAN sur l'élargissement de la base d'analyse des diffusions d'œuvres musicales à la radio aux fins de la répartition des redevances, en particulier la disproportion dans l'ajout de stations de radio québécoises en comparaison des stations dans le reste du Canada, avait-elle un effet discriminatoire illicite basé sur l'origine nationale et la langue?*
- B- Était-elle contraire aux obligations statutaires et conventionnelles de la SOCAN de préserver l'équité dans ses règles et mécanismes de collecte des données et de répartition des redevances?*
- C- Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de la fin de 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions de 2019 à 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio?*

D- Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle les membres du groupe ont droit collectivement ?

E- Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONSTATER que la défenderesse SOCAN a l'obligation légale et conventionnelle de réparer le préjudice causé à ses membres du Québec ayants droit d'auteur sur des œuvres musicales et de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions de 2019 à 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio?

DÉTERMINER le montant de l'indemnisation correctrice à verser par la SOCAN à ces ayants droit.

CONDAMNER la SOCAN à faire remise à ses membres ayants droit du montant qui revient à chacun, plus les intérêts sur ces sommes au taux légal depuis le dépôt de la demande d'autorisation, dans les 90 jours du jugement;

CONDAMNER la SOCAN à rembourser à la représentante les honoraires d'avocats et frais judiciaires encourus, incluant les frais d'avis et les honoraires d'experts;

DISPENSER la demanderesse de fournir caution;

DÉCLARER que, sauf à s'exclure dans le délai imparti, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective en la manière envisagée par la loi;

FIXER ce délai d'exclusion à trente (30) jours après la première date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux seuls frais de la SOCAN, selon des modalités déterminées par le Tribunal mais comportant la publication de cet avis sur le site en ligne de la SOCAN, sur ses réseaux sociaux, et dans la revue périodique qu'elle adresse aux membres;

DÉCIDER que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef, ou pour la désignation du juge chargé d'entendre l'action collective au fond.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.

À LÉVIS, LE 28 SEPTEMBRE 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Payette', written over a horizontal line.

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
Procureur de la demanderesse
en autorisation d'exercer une action collective

AVIS DE PRÉSENTATION

À SOCAN
33 rue Milton, Bureau 500,
Montréal, Québec,
H2X 1V1

RECEVEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame est, à Montréal, dans le district de Montréal à une date que déterminera le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

À LÉVIS, LE 28 SEPTEMBRE 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Payette', written over a horizontal line.

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
Procureur de la demanderesse en autorisation

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- P-1 Extrait du site en ligne de la SOCAN
- P-2 Règles de répartition simplifiées de la SOCAN.
- P-3 Communiqué de presse de la SOCAN du 3 mai 2019
- P-4 SOCAN : *Analyse des redevances des éditeurs du Québec*, février 2022
- P-5 SOCAN *Analyse des redevances SOCAN : créateurs du Québec*, mars 2022
- P-6 Extraits de courriels échangés entre la SOCAN et l'APEM
- P-7 Règlement constitutif numéro 1 de la SOCAN
- P-8 Extrait du Registre des entreprises du Québec.
- P-9 Résumé biographique de David Murphy
- P-10 Mise en demeure à la SOCAN
- P-11 Réponse de la SOCAN à la mise en demeure
- P-12 Analyse des économistes experts de septembre 2022.

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces dont la liste est jointe à sa demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, est, rue Notre-Dame, à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- • de convenir du règlement de l'affaire;
- • de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- • de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens.. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

En l'occurrence, le juge coordonnateur des actions collectives verra à vous convoquer, directement ou par l'entremise de votre avocat si vous êtes représenté, en vue de convenir du déroulement de l'instance.